



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION des AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC- LL- n° 2014 – A - 1

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BREMES LES ARDRES

—
EARL LECRAS
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection et au bien être des porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1984 modifié ayant autorisé l'EARL LECRAS, à exploiter un élevage porcin situé 915, rue de la Chapelle sur la commune de BREMES LES ARDRES (62610) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 1992 ayant prescrit à l'EARL LECRAS, l'extension de son élevage porcin situé sur la commune de BREMES LES ARDRES (62610) ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2013 par l'EARL LECRAS relative à la réorganisation et à la mise aux normes "Bien être" de son élevage porcin sur la commune de BREMES LES ARDRES ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 14 novembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 19 décembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 décembre 2013 ;

VU que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé;

CONSIDERANT que le projet présenté s'intègre dans le cadre de la mise aux normes de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003, relative à la protection et au bien être des porcs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

L'EARL LECRAS dont le siège social se situe 915, rue de la Chapelle à BREMES LES ARDRES (62610), est autorisée à procéder au réaménagement de l'élevage porcin qu'elle exploite à cette même adresse afin de le mettre en conformité avec les normes relatives au "bien être" des truies gestantes.

ARTICLE 2: IMPLANTATION

2.1 Plans et documents de référence :

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'installation sera implantée et installée conformément aux plans et au dossier joint à la demande en date du 14 octobre 2013.

2.2 Conditions d'implantation :

Les nouvelles installations d'élevage et leurs annexes sont implantées :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

2.3 Insertion paysagère :

L'insertion paysagère des bâtiments est favorisée par l'implantation de haies, d'arbres et arbustes d'essences locales.

ARTICLE 3: MODE D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait :

- Sur litière accumulée pour le bâtiment abritant les cochettes en quarantaine;
- Sur lisier pour les autres bâtiments.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Actualisation des documents :

Le présent arrêté abroge et remplace les articles 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 14; 15; 16 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1984 susvisé.

4.2 Modification :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.3 Transfert :

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

4.4 Changement d'exploitant :

Lorsqu'une Installation Classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

4.5 Délais de prescription :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

4.6 Mise à l'arrêt :

En cas d'arrêt définitif de l'Installation Classée, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins **un mois** avant celle-ci.

Il est joint à la notification prévue au 1er alinéa du présent article un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce document précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il comporte notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 5 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'EAU

6.1 : Consommation d'eau :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

La consommation maximale annuelle sera de 2610 m³.

6.2 : Protection de l'eau :

La protection sanitaire du réseau d'eau potable public et privé est assurée par la mise en place de clapets de non retour contrôlables agréés NF ANTIPOLLUTION dans les conditions suivantes :

- clapets de non-retour contrôlables de type EA, l'un placé après le compteur général, les autres au niveau de chaque embranchement desservant les bâtiments d'élevages.
- disconnecteurs d'extrémité de type HA placés sur tous les robinets de puisage, notamment ceux équipés de tuyaux souples.

ARTICLE 7: EAUX PLUVIALES

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel, excepté sur le domaine public, ou un réseau particulier.

Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage et sont évacuées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur les aires d'exercice, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

ARTICLE 8: EAUX USEES

8.1 Eaux de nettoyage :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

3.2 Eaux de ruissellement :

Les aires extérieures de transfert des animaux sont soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles de la porcherie.

ARTICLE 9: COLLECTE DES EFFLUENTS

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

ARTICLE 10: STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5 ,1er alinéa. Ils sont aménagés conformément au cahier des charges du Programme de Maîtrise des Pollutions d' Origine Agricole.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Pour l'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage permet de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant quatre mois au minimum soit 754 m³ pour les fosses à lisiers.

ARTICLE 11: STOCKAGE DES DEJECTIONS SOLIDES DANS L'INSTALLATION

Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum soit 35 m³.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans des conditions définies à l'article 12.

ARTICLE 12 : STOCKAGE EN BOUT DE CHAMPS

➤ le **stockage** au champ respecte les règles de distances prévues vis à vis des points d'eau et des habitations.

➤ Il est interdit :

- sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans des zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires). En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères...).
- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

➤ les **zones** de stockage sont proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements sont modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne doit intervenir que dans un délai de trois ans.

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.
- le tas qui ne doit pas être couvert est constitué de façon continue, dans l'espace et le temps, pour limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène. Le contenu de chaque remorque doit être adossé au précédent sans manipulation.
- la durée de ce stockage ne devra pas dépasser 10 mois.
- -Les dépôts ne devront en aucun cas porter atteinte à la visibilité aux carrefours et devront être effectués afin d'éviter tout ruissellement sur la voie publique.

ARTICLE 13 : STOCKAGE DIVERS

13.1 Produits phytosanitaires:

Ils sont stockés dans une pièce spécifique. Cette pièce pourra permettre de confiner les produits accidentellement déversés.

13.2 Stockage des hydrocarbures:

Il devra se faire sur rétention.

ARTICLE 14 : BRUITS

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Cette émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

a) Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence Maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ↑ T < 45 minutes	9
45 minutes ↑ T < 2 heures	7
2 heures ↑ T < 4 heures	6
T ≤ 4 heures	5

b) Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 : VENTILATION

Les bâtiments sont correctement ventilés.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents et fumiers de la porcherie sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 16.1, 16.2 et 16.3 du présent arrêté.

16.1 Effluents non traités:

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

16.2 Distances d'épandage:

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 mètres	6 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	6 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 16.

16.3 Quantités apportées:

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1 / 12 500 et 1 / 5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application des articles **R.211-80 à R.211-83** du Code de l'Environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

16.4 Conditions d'épandage:

se reporter à la carte et au tableau annexés au présent arrêté (annexe n° 1)

L'épandage est :

Interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 50 mètres des habitations et des dépendances y attenantes ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable,
- à moins de 5 mètres du bord des routes ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- par aéro -aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés.

Réglementé :

- dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable :
l'exploitant respecte le code de bonnes pratiques agricoles.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Particularité du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est concerné par les dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

Toutes les mesures sont prises pour respecter ces dispositions notamment :

- Implantation d'une bande enherbée de 10 m en bordure des cours d'eau,
- Implantation systématique de CIPAN afin de ne laisser aucune terre nue en hiver,
- Epandage avec enfouisseur chaque fois que cela est possible ou épandage sous couvert végétal sous suivi d'un couvert végétal.

16.5 Suivi des épandages:

Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

Il comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;

- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;

le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 17 : HYGIENE GENERALE

17.1 Nettoyage et désinfection :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

17.2 Lutte contre les nuisibles :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les factures d'achat des produits de dératisation et de désinsectisation ou le contrat passé avec une société spécialisée sont conservées à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

ARTICLE 18: PROTECTION INCENDIE

18.1 Les installations électriques :

Elles sont réalisées conformément aux normes et textes en vigueur, notamment à la norme C 15 100 et ses additifs. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

18.2 Accessibilité au secours :

L'accessibilité du bâtiment aux véhicules de secours sera assurée par une voie engins qui répondra aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
 - force portante 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière),
 - rayon de braquage intérieur minimal dans les virage : 11 m,
 - surlargeur dans les virage: $S = 15/R$ pour des virages de rayon $R < 50$ m.

18.3 Lutte contre l'incendie :

La défense extérieure du site contre l'incendie devra être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction de 60 m³/h pendant deux heures, soit un volume total de 120 m³ dans un rayon de 150 m, à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée soit :
par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF5 61-213) susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar, conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5,00 m de celle-ci.

soit, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public par une réserve incendie **de 120 m³** utilisable implantée conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, avec puisard d'aspiration de Ø 800 mm minimum, carré de manœuvre, vanne d'ouverture -fermeture, système de vidange des eaux et plate forme de 32m² (4 m x 8 m) voirie avec portance de 130 kN.

Dans ce cas le pétitionnaire devra veiller à ce que les eaux de ruissellement ne viennent pas polluer cette réserve.

L'exploitant doit répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risques électriques, à poudre de 6 kg, pour 200m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

18.4 désenfumage :

Le désenfumage des locaux est assuré au moyen des ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

18.5 moyens de secours :

L'exploitation doit disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

ARTICLE 19: DECHETS

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets **est interdit.**

ARTICLE 20: CADAVRES D'ANIMAUX

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres **est interdit**.

ARTICLE 21: CAHIER D'EPANDAGE

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- les volumes par nature d'effluent ;
- les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

ARTICLE 22: CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est soumis à l'Inspection de l'Inspecteur de l'Environnement, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps.

L'Inspecteur de l'Environnement pourra demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, choisi par lui-même, des prélèvements et analyses qu'il juge nécessaires.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 23: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit s'assurer du respect des prescriptions de l'article **L.235-19** du Code du Travail relatif à la construction et à l'aménagement des bâtiments.

De même, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs l'exploitant doit se conformer, aux dispositions édictées par les articles **R.235-1 à 13**, dudit Code.

ARTICLE 24: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 25: AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BREMES LES ARDRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BREMES LES ARDRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 26: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LECRAS et dont une copie sera adressée au Maire de BREMES LES ARDRES.

ARRAS, le 17 JAN. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- EARL LECRAS – 915, rue de la Chapelle - 62610 BREMES LES ARDRES
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de BREMES LES ARDRES
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Santé Protection Animale et Environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable)
- Dossier
- Chrono

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

